



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 53267

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les légitimes revendications des pensionnés de la marine marchande. Ces derniers souhaitent une juste revalorisation de leurs pensions pour 2001, prenant en compte le décalage entre l'évolution des prix à la consommation et celle des retraites pour l'année 2000. Ils demandent aussi un plan de rattrapage pour combler leur perte de pouvoir d'achat depuis 1990, le traitement rapide des dossiers relatifs à la bonification « enfants » pour les veuves (conformément aux dispositions de l'instruction n° 34/97 du 6 novembre 1997) et le relèvement des plafonds d'attribution des aides individuelles. Enfin, il serait important que le Gouvernement inclue dans l'article R6 du code des pensions de retraites des marins les services de guerre d'Indochine couvrant la période du 1er juin 1946 au 1er octobre 1957, selon les dispositions de la jurisprudence Dumora (Cour de cassation, 22 novembre 1973) et qu'il procède par voie réglementaire à la modification de ce même article du code des pensions de retraites des marins, afin que les ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine, appelés à servir sous les drapeaux en AFN, puissent bénéficier de la bonification dite de « campagne simple ». Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

S'agissant du pouvoir d'achat, les ressortissants pensionnés du régime des marins ne sont pas traités différemment de ceux des autres régimes. Un effort tout particulier a été accompli pour la revalorisation des pensions en 2001, puisque la loi de financement sur la sécurité sociale pour 2001 a fixé le taux d'augmentation des pensions, au 1er janvier 2001, à 2,2 %. Cette hausse recouvre l'évolution prévisionnelle pour 2001 des prix à la consommation, hors tabac, soit + 1,2 %, majorée de l'écart entre l'évolution prévisionnelle des prix pour 2000 (+ 0,9 %) et l'indice estimé fin 2000 (+ 1,4 %), soit 0,5 %, auquel s'ajoute un « coup de pouce » de 0,5 %. Par ailleurs, la disposition d'alignement de l'assiette de la contribution au remboursement de la dette sociale sur celle de la contribution sociale généralisée contenue dans la loi de finances pour 2001 permettra aux titulaires de pensions ayant un revenu inférieur au revenu de référence pour l'allégement de la taxe d'habitation d'être exonérés simultanément des deux contributions, alors qu'ils ne l'étaient jusqu'ici que de la CSG. Pour ce qui concerne l'inclusion dans l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins (CPRM) des services de guerre accomplis en Indochine pendant la période du 1er juin 1946 au 1er octobre 1957, selon les dispositions de l'arrêt Dumora rendu par la Cour de cassation le 22 novembre 1973, il y a lieu de préciser que la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 fait bénéficier expressément les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de 1939-1945, et, notamment, le bénéfice des bonifications en matière de droit à pension. La Cour de cassation a effectivement confirmé l'application de cette loi au régime des marins, qui a tenu compte de cette jurisprudence, modifiant ainsi implicitement le CPRM. La jurisprudence ayant une autorité suffisante par elle-même, le fait que l'article R. 6 n'a pas été modifié n'a causé aucun préjudice aux ressortissants concernés qui ont tous bénéficié du doublement des services militaires. Enfin, la question récurrente du bénéfice de la campagne simple pour les marins pensionnés de la marine marchande qui ont combattu en Afrique du Nord est délicate à traiter. La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression

« aux opérations effectuées en Afrique du Nord » l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». Toutefois, cette substitution ne vaut que pour le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seul modifié par ce texte, dont les travaux préparatoires de la loi attestent d'ailleurs de la portée limitée. Dans ces conditions, pas plus le CPRM que le code des pensions civiles et militaires n'ont été modifiés, et la loi précitée n'a pas d'effet à leur égard, au contraire de la loi du 18 juillet 1952 pour l'Indochine et la Corée qui avait en effet accordé aux anciens combattants dans ces contrées une égalité complète de droit, avec ceux des anciens combattants des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Il ne peut en aller de même, sans base légale, pour les marins anciens combattants en Afrique du Nord. Leur revendication pose d'ailleurs le problème de l'égalité des anciens combattants des différents régimes, ce qui implique que le doublement des services soit réalisé dans un cadre global.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53267

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6314

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2982